



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi portant modification de la loi  
d'organisation judiciaire neuchâteloise**

(Du 29 mars 2004)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**RESUME**

*Par ordonnance du 7 mars 2003 (annexe 1), le Conseil fédéral a augmenté – passant de 8000 à 20.000 francs – la valeur litigieuse jusqu'à concurrence de laquelle les cantons doivent appliquer une procédure judiciaire simple et rapide pour les différends qui découlent de contrats conclus entre consommateurs et fournisseurs, ainsi que pour les litiges en matière de concurrence déloyale. Le Conseil d'Etat propose d'adapter le droit cantonal à cette nouvelle ordonnance fédérale en modifiant la loi sur l'organisation judiciaire.*

**1. RAPPEL HISTORIQUE**

**1.1. Protection des consommateurs**

Le 14 juin 1981, en votation populaire, l'ancienne Constitution fédérale (aCst.) a été complétée par un article 31<sup>sexies</sup> relatif à la protection des consommateurs, dont l'alinéa 3 était ainsi libellé: "Les cantons établissent une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide s'appliquant, jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse à fixer par le Conseil fédéral, aux différends qui découlent de contrats conclus entre consommateurs finals et fournisseurs". Cette disposition, exprimée d'une manière légèrement différente mais qui n'en modifie en rien la teneur quant au fond, a été reprise à l'article 97, alinéa 3, de la nouvelle Constitution fédérale (Cst.). Par ordonnance du 19 mai 1982, le Conseil fédéral a fixé cette valeur litigieuse à 8000 francs.

Au moment de l'entrée en vigueur du nouvel article 31<sup>sexies</sup> aCst., la procédure et l'organisation judiciaire neuchâteloises soumettaient les litiges de la consommation, comme toutes les contestations civiles ordinaires jusqu'à 8000 francs, au tribunal de district. Jusqu'à 2000 francs, ces litiges étaient soumis à la procédure orale. De 2000 à 8000 francs, ils relevaient de la procédure écrite<sup>1</sup>. Pour satisfaire à l'exigence de la

---

<sup>1</sup> cf. BGC 150 II p. 1531 ss

nouvelle disposition constitutionnelle, le Grand Conseil a modifié, le 17 décembre 1984, l'article 418 du code de procédure civile de l'époque de manière à rendre applicable la procédure orale pour les litiges jusqu'à 8000 francs traités par le tribunal de district. Le nouveau code de procédure civile neuchâtelois<sup>2</sup>, du 30 septembre 1991, n'a pas modifié cette situation.

Le 24 mars 1992, le Grand Conseil a élevé la compétence du tribunal de district, en portant à 20.000 francs la valeur litigieuse des causes soumises à cette juridiction<sup>3</sup>. Cette augmentation de compétence n'a toutefois entraîné aucun changement dans les procédures applicables, car les causes d'une valeur litigieuse entre 8000 et 20.000 francs, nouvellement de la compétence du tribunal de district, sont demeurées soumises à la procédure écrite (art. 341 et 295, al. 2, lettre *b*, CPC, cf. annexe 2). Au-delà de 20.000 francs, la compétence échoit aux cours civiles du Tribunal cantonal (art. 21, lettre *b*, OJN).

## **1.2. Lutte contre la concurrence déloyale**

Le 1<sup>er</sup> mars 1988 est entrée en vigueur la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD). Son article 13, demeuré inchangé à ce jour, stipule que pour connaître des litiges en matière de concurrence déloyale, les cantons prévoient, jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse à fixer par le Conseil fédéral, une procédure de conciliation ou une procédure simple et rapide, procédure qui s'applique également aux contestations sans valeur litigieuse.

En vue de l'entrée en vigueur de la LCD, le Conseil fédéral a, en date du 14 décembre 1987, fixé dans une seule et même ordonnance la valeur litigieuse (8000 francs) déterminante tant pour les procédures en matière de protection des consommateurs que pour celles en matière de concurrence déloyale, aboutissant ainsi à une coordination et à une uniformisation des procédures applicables dans ces deux domaines.

Suite à l'adoption de la LCD, le Grand Conseil a voté une loi cantonale d'introduction<sup>4</sup> qui, en réponse à l'exigence posée à l'article 13 LCD, prévoyait que "les actions civiles en matière de concurrence déloyale sans valeur litigieuse ou dont la valeur litigieuse ne dépasse par 8000 francs sont instruites et jugées par le président du tribunal de district, selon les règles de la procédure orale" (art. 1<sup>er</sup>). Cette disposition a été insérée dans l'OJN (art. 9, al. 2) lors de l'abrogation de la loi d'introduction<sup>5</sup>. Au-delà de ce seuil, la compétence pour connaître de telles actions civiles appartient aux cours civiles du Tribunal cantonal, appliquant la procédure écrite (art. 295, al. 1, CPC).

## **2. MODIFICATION DU DROIT CANTONAL**

L'entrée en vigueur – le 1<sup>er</sup> avril 2003 – de l'ordonnance du 7 mars 2003 (annexe 1), émise par le Conseil fédéral, fixant à 20.000 francs la valeur litigieuse jusqu'à concurrence de laquelle les cantons doivent établir une procédure judiciaire simple et rapide pour les litiges découlant de contrats entre consommateurs et fournisseurs ainsi

---

<sup>2</sup> cf. CPC, RSN 251.1

<sup>3</sup> Modification de l'art. 9, al. 1, de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise, OJN, RSN 161.1, BGC 157 III p. 2786 ss

<sup>4</sup> cf. RLN XIV 26

<sup>5</sup> cf. art. 100 et 101 de la loi sur la police du commerce, du 30 septembre 1991, RLN XVI 559, RSN 941.01

qu'en matière de concurrence déloyale rend nécessaire une adaptation du droit cantonal sur deux points.

Pour satisfaire aux exigences de célérité et de simplicité en matière de concurrence déloyale, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 9, alinéa 2, OJN en augmentant à 20.000 francs la compétence du tribunal de district dans les litiges de concurrence déloyale. Cette modification permet l'application de la procédure orale jusqu'à la limite de compétence du tribunal de district pour les causes mentionnées à cet alinéa. En effet, l'application de la procédure écrite aux causes soumises au tribunal de district lorsque la valeur litigieuse dépasse 8000 francs (art. 295, al. 2, lettre *b*, CPC), ne vaut que pour les causes mentionnées à l'article 9, alinéa 1, OJN. D'autre part, la modification proposée harmonise la valeur litigieuse à 20.000 francs pour les causes qui relèvent de la compétence du tribunal de district.

S'agissant des différends entre consommateurs et fournisseurs également, la procédure ne répond plus aux exigences du droit fédéral dès lors qu'elle n'est pas simple et rapide. Il est donc nécessaire d'apporter la modification permettant de soumettre ces litiges à la procédure orale, et ce jusqu'à la valeur litigieuse de 20.000 francs. Pour ce faire, notre Conseil propose de soustraire ces litiges du champ d'application de l'article 9, alinéa 1, OJN pour les inclure dans celui de l'article 9, alinéa 2, OJN et les y faire figurer expressément, la valeur litigieuse mentionnée à cet alinéa étant relevée à 20.000 francs, comme exposé ci-dessus.

Le tableau ci-dessous synthétise la situation actuelle et les changements découlant de la modification proposée de l'article 9, alinéa 2, OJN:

	<b>SITUATION ACTUELLE</b>	<b>MODIFICATION PROPOSEE</b>
<b>PROTECTION DES CONSOMMATEURS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jusqu'à 8000.-: TD + procédure orale</li> <li>• Au-delà de 8000.- et jusqu'à 20.000.-: TD + procédure écrite</li> <li>• Au-delà de 20.000.-: TC + proc. écrite</li> </ul>	<p>ý Jusqu'à 20.000.-: TD + procédure orale</p> <p>Au-delà de 20.000.-: TC + procédure écrite (pas de changement)</p>
<b>CONCURRENCE DELOYALE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jusqu'à 8000.-: TD + procédure orale</li> <li>• Au-delà de 8000.-: TC + proc. écrite</li> <li>• Au-delà de 20.000.-: TC + proc. écrite</li> </ul>	<p>ý Jusqu'à 20.000.-: TD + procédure orale</p> <p>Au-delà de 20.000.-: TC + procédure écrite (pas de changement)</p>

TD: Tribunal de district

TC: Tribunal cantonal (cours civiles)

### **3. OBSERVATION DU TRIBUNAL CANTONAL**

Dans sa prise de position du 30 janvier 2004, le Tribunal cantonal a exprimé l'avis que la solution qui vous est proposée pour répondre aux nouvelles exigences de la législation fédérale (procédure simple et rapide jusqu'à 20.000 francs de valeur litigieuse dans les domaines de la protection des consommateurs et de la concurrence déloyale), à savoir le passage à la procédure orale devant les tribunaux de district, est celle qui paraît la plus adéquate.

### **4. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET SUR L'ÉTAT DU PERSONNEL**

Selon les informations fournies par le Tribunal cantonal, le nombre annuel de procédures touchant les domaines de la protection des consommateurs et de la concurrence déloyale est limité. Pour la première Cour civile, actuellement compétente pour des valeurs litigieuses comprises entre 8000 et 20.000 francs en matière de concurrence déloyale, les cas se comptent en quelques unités pour les cinq dernières années.

Il ressort de ces renseignements que la nouvelle répartition des compétences entre le Tribunal cantonal et les tribunaux de district n'aura qu'une influence faible, voire insignifiante, sur leurs charges de travail respectives. Seuls quelques cas par année seront soustraits à la compétence de la première Cour civile pour relever nouvellement des tribunaux de district. Par ailleurs, le fait d'étendre à 20.000 francs la limite jusqu'à laquelle s'appliquera la procédure orale dans le domaine de la protection des consommateurs, devant les tribunaux de district, n'aura pour ainsi dire aucune influence sur leur charge de travail, étant donné le nombre limité de litiges concernés par cette modification.

Il est ainsi permis de retenir que le projet de loi qui vous est soumis n'aura aucune conséquence en matière financière ou sur l'état du personnel.

### **5. CONCLUSION**

La modification du droit fédéral qui augmente à 20.000 francs la valeur litigieuse à concurrence de laquelle les cantons sont tenus de prévoir une procédure judiciaire simple et rapide pour les litiges en matière de consommation et de concurrence déloyale nécessite l'adaptation de la législation neuchâteloise d'organisation judiciaire. Le Conseil d'Etat vous propose de répondre à l'évolution du droit fédéral en modifiant l'article 9, alinéa 2, OJN. Il vous invite à adopter le projet de loi ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 29 mars 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
TH. BÉGUIN

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER

---

## **Loi modifiant la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 97, alinéa 3, de la Constitution fédérale;

vu la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD);

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 29 mars 2003,

*décrète:*

**Article premier** La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:

*Art. 9, al. 2*

<sup>2</sup>Il connaît des actions civiles qui découlent de contrats conclus entre consommateurs et fournisseurs dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 20.000 francs. Il connaît aussi des actions civiles en matière de concurrence déloyale sans valeur litigieuse ou dont la valeur ne dépasse pas 20.000 francs.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

---

**ORDONNANCE  
FIXANT LA VALEUR LITIGIEUSE DÉTERMINANTE DANS LES PROCÉDURES  
EN MATIÈRE DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS  
ET DE CONCURRENCE DÉLOYALE**

du 7 mars 2003

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 97, al. 3, de la Constitution,

vu l'art. 13 de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD),

*arrête:*

**Art. 1** Procédure en matière de protection des consommateurs

Les cantons établissent une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide s'appliquant, jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse de 20 000 francs, aux différends qui découlent de contrats conclus entre consommateurs et fournisseurs. La valeur litigieuse se détermine d'après le montant de la demande, quelles que soient les conclusions reconventionnelles.

**Art. 2** Procédures en matière de concurrence déloyale

L'article premier s'applique par analogie aux litiges en matière de concurrence déloyale. La procédure est applicable également aux contestations sans valeur litigieuse.

**Art. 3** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 14 décembre 1987 fixant la valeur litigieuse déterminante dans les procédures en matière de protection des consommateurs et de concurrence déloyale est abrogée.

**Art. 4** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003.

7 mars 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

30  
septembre  
1991

**Code de procédure civile (CPCN)**

Champ  
d'application

**Art. 295** <sup>1</sup>Sauf disposition contraire de la loi, la procédure écrite régit toutes les contestations civiles qui sont du ressort des Cours civiles du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup>Elle s'applique également à l'instruction et au jugement:

a) des causes matrimoniales prévues à l'article 10 de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979, à l'exception du divorce sur requête commune;

b) des autres causes soumises au Tribunal de district, selon l'article 9, alinéa 1, de ladite loi, lorsque la valeur litigieuse dépasse 8000 francs.

Champ  
d'application

**Art. 341** Sauf disposition contraire de la loi, la procédure orale régit toutes les contestations civiles qui sont du ressort du tribunal de district, y compris les cas où la loi prescrit la procédure accélérée.